



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des
personnels

DAF D1/

n° 12 - 147

Affaire suivie par :

Fatima Douhi

Téléphone

01 55 55 55 22 26

Télécopie

01 55 55 38 81

Mél fatima.douhi

@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle

75357 Paris 07 SP

H:\SDEPD1D2\CDD-

CDI\DEPRECARISATIO

N\CirculaireCDI2012v2.

doc

Paris, le 17 AVR. 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vices recteurs

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Divisions de l'enseignement privé

Objet : Mise en œuvre, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Références : - Note DGRH B1-3 et C1-2 n° 0147 en date du 15 mars 2012 relative à l'application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars n° 2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI ;
- circulaires DAF D1 n° 8-0106 du 29 février 2008 et n° 09-0392 du 10 juillet 2009 relatives à la contractualisation à durée indéterminée et provisoire des maîtres délégués des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

L'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoit la transformation, à la date de la publication de la loi (13 mars), des contrats à durée déterminée (CDD) des agents contractuels employés par l'Etat, par



l'un de ses établissements publics ou par un établissement public local d'enseignement (EPL) en contrats à durée indéterminée (CDI).

Cette transformation des CDD en CDI est subordonnée à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi (1).

L'article 37 de la loi prévoit également de nouvelles modalités de calcul de la durée de services de six ans permettant la transformation des CDD en CDI pour les agents qui rempliront cette condition postérieurement à la date de publication de la loi (2).

Ces dispositions, explicitées par la circulaire DGRH B1-3 et DGRH C1-2 du 15 mars 2012 visée en objet, sont applicables aux maîtres délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, sous réserve des modalités et précisions suivantes.

1. Modalités d'accès au CDI pour les agents remplissant les conditions à la date de la publication de la loi précitée (article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012).

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué doit remplir les conditions suivantes :

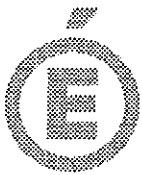
- être, à la date de publication de la loi (soit le 13 mars 2012), en fonction ou bénéficier d'un congé prévu par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (congrés rémunérés et non rémunérés) ;
- avoir exercé auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'éducation nationale), au moins six années de services publics effectifs au cours des huit années précédant la publication de la loi.

Les périodes de versement des indemnités vacances (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années sur les huit années précédant la publication de la loi, à des périodes d'activité.

Pour les maîtres délégués âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, la durée de services publics effectifs requise pour pouvoir bénéficier d'un CDI est de trois années de services publics effectifs au cours des quatre années précédant la date de publication de la loi du 12 mars 2012.

S'agissant de la nature des services publics effectifs accomplis, sont notamment pris en compte :

- les services accomplis en tant que maître délégué dans les établissements sous contrat d'association, y compris les services effectués en tant que documentaliste, quel que soit le niveau d'enseignement ;



3 / 4

- les services accomplis en tant qu'enseignant non titulaire (contractuels relevant du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ou vacataires relevant du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989) dans les établissements d'enseignement publics du premier et du second degré ;

- les services accomplis en tant que formateur dans un GRETA, sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale (cf. note DGRH n° 0147 visée en référence) ;

- les services en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.

A contrario, ne sont pas pris en compte dans le calcul des six années de services publics effectifs :

- les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental ; congé pour convenance personnelle...) ;

- les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat ;

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple, l'employeur étant l'établissement privé et non l'Etat.

La condition de six ans sur huit ans s'apprécie quel que soit le motif des interruptions.

L'ancienneté de six ans de services publics effectifs s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein, ce qui conduit à ne pas proratiser le temps de service lorsque les agents ont exercé leur activité à temps incomplet ou à temps partiel.

La loi du 12 mars 2012 étant d'application immédiate, les maîtres éligibles au CDI à la date de publication de la loi verront leurs contrats transformés sans délai en CDI.

2. Nouvelles modalités de calcul de la durée de services de six ans permettant la transformation des CDD en CDI pour les agents qui rempliront cette condition postérieurement à la date de publication de la loi (article 37 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012).

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 encadre pour l'avenir les modalités d'attribution d'un CDI aux agents non-titulaires de l'Etat.

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué devra désormais justifier d'une durée de services publics effectifs de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel.



Les services publics effectifs à prendre en compte sont ceux listés au 1) ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Les services effectués par les maîtres sont, pour le calcul des six années, considérés comme ayant été exercés à temps plein, quelle que soit la quotité de services.

S'agissant de la notion de continuité de services, l'article 37 de la loi précise désormais que «les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions **entre deux contrats** n'excède pas quatre mois». Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne peuvent être pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat.

En revanche, bien que non comptabilisés dans le calcul des six ans, les services accomplis dans un établissement sous contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services publics effectifs requis pour bénéficier d'un CDI.

3. La contractualisation à titre définitif des maîtres en CDI.

Les maîtres délégués ayant obtenu un CDI sur le fondement des dispositions de la loi du 26 juillet 2005, pourront se voir proposer, conformément aux dispositions prévues par les circulaires DAF D1 n° 8-0106 du 29 février 2008 et n° 09-0392 du 10 juillet 2009 visées en références, un contrat provisoire à la rentrée 2012 et ce jusqu'au 15 octobre 2012, sous réserve de la disponibilité de postes vacants. L'obtention du contrat définitif reste soumise aux conditions prévues par les circulaires susvisées.

Les modalités de contractualisation des maîtres bénéficiant d'un CDI en application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 vous seront précisées ultérieurement, leur entrée en vigueur étant prévue pour l'année scolaire 2013 / 2014.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative,
~~et par délégation,~~
Le Directeur des Affaires Financières,


Frédéric GUIN